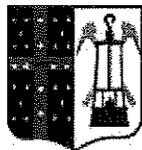


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFÉ, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 85 Règlement-Redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises etc...installés sur le domaine public - Exercices 2019 à 2025 – 040/366-06

Le Conseil Communal,

Service :

Service Recette

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Correspondant :

Anne Debruxelles

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Références : -

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises etc...installés sur le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'une telle autorisation de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises, etc... sur le domaine public génère des effets néfastes notamment en termes de circulation des piétons et de nettoyage de la voie publique, qu'il convient dès lors de compenser par une redevance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance annuelle pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public (en cas de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public par les restaurants, cafés, débits de crème glace, fleuristes, etc...).

N'est pas visée , l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 2 :

La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3 :

Tout placement sur le domaine public de tables, chaises, parasols, étals ou autres mobiliers de terrasse est subordonné à l'autorisation préalable du Collège communale et au paiement d'une redevance en fonction de la surface occupée suivant un classement déterminé à l'article suivant.

Article 4 :

La redevance annuelle est fixée comme suit :

Catégorie 1 : 25,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée ;
Catégorie 2 : 12,50 € par mètre carré et par année ou fraction de mètre carré de superficie occupée.

La catégorie 1 reprend les rues suivantes :

Tamines : La Place Saint Martin, Rue de la Station, Rue du Collège, Rue Saint Jean Baptiste, Rue Séraphin, Rue du Presbytère, Rue Victor Lagneau, Rue des Prairies, Rue Saint Martin, Rue Roi Albert, Avenue Président Roosevelt, Place du Jumelage, Rue de la Passerelle, Rue des Déportés, Rue des Martyrs.

Auvelais :La Grand Place, Rue du Centre, Rue de la Place, Rue de l'Hôtel de Ville, Rue des Deux Auvelais, Place de la Gare, Avenue de la Libération, Rue Charles Heuze, Bld Pont Sainte Maxence (de la Grand Place à sa jonction avec la rue de la Place), Rue du Comté (du carrefour de la Rue du Pont à Biesmes jusqu'au croisement avec la Rue Melchior), Rue Melchior, Ruelle du Monument

Tandis que la catégorie 2 concerne toutes les autres rues de Sambreville.

Article 5 :

La redevance annuelle est payable dans les 15 jours de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public sur le compte de l'Administration Communale sur base du relevé/invitation à payer délivré par l'Administration Communale ou entre les mains du Receveur Communal contre remise d'un reçu.

Article 6 :

L'autorisation d'installer une terrasse, des étals, des tables, des chaises sur le domaine public comportera le nom et l'adresse du redevable, l'espace qui pourra être occupé, les conditions spéciales auxquelles elle pourrait être subordonnée et le montant de la redevance.

Article 7 :

La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre de l'espace occupé et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade. Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition, même si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de terrasse.

Article 8 :

En cas de cession d'un établissement pour lequel le droit a été payé, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

En cas de suppression définitive de l'autorisation ou de réduction de la superficie occupée, par le fait de l'autorité communale, le contribuable aura droit à une redevance proportionnelle de la redevance perçue.

Le paiement de la redevance n'implique pas, pour l'Administration Communale, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

Article 9 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 11 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

PO **Le Directeur Général,**



Xavier GOBBO

Le Député-Bourgmestre, *FP*



Jean-Charles LUPERTO